

219. — 26 mai 1914. — Loi sur le repos du dimanche des clercs et commis des notaires, avoués et huissiers (1).
(Monit. du 12 juin 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est interdit aux notaires, avoués et huissiers, d'employer au travail, les dimanches et jours fériés, des clercs ou commis, à l'exception de ceux qui seraient des membres de leur famille habitant avec eux.

Cette interdiction vise tout travail effectué dans l'étude de l'officier ministériel ou au dehors sous son autorité ou sous ses ordres.

Art. 2. L'interdiction édictée à l'article précédent ne s'applique pas aux travaux urgents commandés par un cas de force majeure ou de nécessité sortant des prévisions normales.

Art. 3. Tout officier ministériel qui contreviendra aux prescriptions de la présente loi sera puni d'une amende de 26 à 100 fr.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice,
M. H. CARTON DE WIART.)

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

La loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche ne concerne que les entreprises commerciales et industrielles; elle est inapplicable aux études des officiers ministériels. Cependant les considérations d'ordre social qui ont fait admettre l'opportunité d'accorder un jour de repos par semaine aux personnes employées dans le commerce et dans l'industrie s'appliquent avec une force égale aux clercs et commis des notaires, avoués et huissiers.

Si les études des avoués sont fermées le dimanche par suite d'un usage établi depuis de longues années, si les huissiers n'astreignent guère leurs commis à travailler le dimanche sauf accidentellement en vue de procéder à certaines ventes mobilières, il est connu que les clercs de notaires se voient encore trop souvent privés du repos dominical.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1912-1913.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 118. Séance du 29 janvier 1913.

Session de 1913-1914.

Documents parlementaires. — Rapport de M. Van Cauwenbergh, n° 173. Séance du 13 mars 1914.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du

Dans certaines parties du pays, principalement dans un grand nombre de communes rurales, les études notariales sont ouvertes le dimanche tout au moins pendant une partie de la journée.

De même que la loi française du 14 juillet 1911 a étendu aux clercs des études dans les offices ministériels le bénéfice de la loi du 13 juillet 1906, de même le présent projet applique à ces employés le principe général de la loi belge du 17 juillet 1905.

De même que cette loi, il interdit de faire travailler le dimanche. Afin d'atteindre le but visé et d'éviter autant que possible toute controverse, il dispose que cette interdiction vise tout travail effectué dans l'étude de l'officier ministériel ou au dehors sous son autorité ou sous son contrôle. Les clercs ou commis ne pourront dès lors pas être appelés à effectuer dans les études des travaux étrangers à l'activité professionnelle de l'officier ministériel ou ne s'y rattachant qu'indirectement. Ils ne pourront être astreints à travailler chez eux le dimanche ni appelés à assister l'officier ministériel pour la passation de certains actes.

Mais le projet n'interdit pas aux officiers ministériels de travailler les dimanches et jours fériés. Les actes d'huissiers pourront donc être signifiés le dimanche — ce qui est indispensable — dans les mêmes conditions qu'actuellement. Ces officiers ministériels auront la faculté, de même que les notaires, de passer le dimanche tous actes rentrant dans leur compétence respective.

Les infractions à ces prescriptions seront recherchées, poursuivies et jugées conformément aux règles générales de la procédure pénale. Eu égard à la nature des travaux qui s'accomplissent dans les études des officiers ministériels, il n'a été jugé ni opportun ni désirable de les soumettre au régime de l'inspection de délégués du gouvernement comme le fait la loi de 1905 pour les entreprises commerciales et industrielles.

L'article 2 du projet renferme les sanctions pénales de l'interdiction formulée dans l'article 1^{er}; la peine prévue est celle d'une amende de 26 francs à 100 francs.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Rapport de la commission de la justice du Sénat (2).

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'étendre aux études des officiers ministériels le principe et le bénéfice du repos dominical consacré, en ce qui concerne les entreprises commerciales et industrielles, par la loi du 17 juillet 1905.

Les puissants motifs d'ordre social qui militaient en faveur de l'octroi aux employés et ouvriers de l'industrie et du commerce d'un jour de repos par semaine s'appliquent adéquatement aux clercs et commis des notaires, avoués et huissiers.

Cette assimilation a déterminé le législateur fran-

20 mars 1914, p. 1515-1521. — Vote. Séance du 25 mars 1914, p. 1543.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport de M. Du Bost, n° 67. Séance du 8 avril 1914.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 19 mai 1914, p. 793-797. — Vote. Séance du 20 mai 1914, p. 811-813. (Note du *Moniteur*.)

(2) Présents : MM. Devolder, président ; le comte Goblet d'Alviella, Braun, De Becker Remy, Mosselman, Wiener et Du Bost, rapporteur.

çais à faire participer cette intéressante catégorie d'employés au bienfait de la loi française du 13 juillet 1906 qui avait prescrit le repos hebdomadaire d'un jour au profit des personnes au service des industriels et des commerçants.

Il y a lieu de suivre son exemple.

L'exposé des motifs de notre projet en justifie pleinement le but et l'objet.

Pour éviter toute discussion et confusion quant à cet objet, l'attention y est attirée sur la considération qu'il n'interdit pas aux notaires, avoués et huissiers, non plus qu'aux membres de leur famille habitant avec eux, de vaquer les dimanches et jours fériés aux devoirs de leur profession.

A cet égard, la législation actuelle reste en vigueur.

Deux amendements au projet primitif ont été présentés au cours de la discussion à la Chambre et adoptés par celle-ci, après que l'honorable M. Carton de Wiart s'y fut rallié.

Le projet primitif interdisait aux officiers ministériels d'employer leurs clercs ou commis les dimanches ou jours fériés.

Cette rédaction leur laissait la faculté de recourir à un personnel extra, recruté dans d'autres études.

Le projet amendé, qui leur interdit d'employer des clercs, empêchera cet abus.

D'autre part, l'article 1^{er} du projet était conçu dans les termes les plus absolus; le principe de l'interdiction qu'il stipulait n'admettait, d'après son texte, aucune exception.

L'honorable M. Hoyoïs proposa d'y apporter un amendement dont le texte est emprunté à l'article 3 de la loi du 17 juillet 1905 sur le repos dominical dans les entreprises industrielles et commerciales; cet amendement est devenu l'article 2 de notre projet qui soustrait à l'interdiction « les travaux urgents commandés par un cas de force majeure ou de nécessité sortant des prévisions normales ».

Cette disposition, qui mitige l'application d'une règle trop rigide, aura pour effet d'empêcher que les intérêts légitimes du public se trouvent lésés.

Un membre fait observer que le projet contient une lacune.

Faute, en effet, d'y avoir inséré une disposition stipulant que le chapitre VII et l'article 85 du livre 1^{er} du Code pénal sont applicables aux infractions qu'il prévoit, les règles édictées par ce Code en matière de récidive et de circonstances atténuantes ne pourront y être appliquées (voir art. 400 du Code pénal).

De là un défaut d'harmonie entre le projet qui vous est soumis et la loi du 17 juillet 1905 dont il constitue, comme il est dit ci-dessus, une extension par analogie (voir art. 18 de cette loi).

Le membre susdit qui a tenu à signaler cette imperfection, pour le cas où certaines lois présentant un caractère de connexité seraient révisées et coordonnées à l'avenir, estime toutefois qu'il n'y a pas lieu actuellement d'en faire l'objet d'un amendement.

Votre commission s'est ralliée à son avis.

Le projet a été adopté par la Chambre des représentants, le 23 mars 1914, par 81 voix contre 13 et 6 abstentions.

Votre commission, à l'unanimité, vous en propose l'adoption.

Le rapporteur,
Du BOST.

Le président,
DEVOLDER.

220. — 26 mai 1914. — *Loi sur la répression de la traite des blanches* (1). (Monit. du 10 juin 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les articles 379, 380, 381 et 382 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 379. Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, dont l'état de minorité lui était connu, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs, si le mineur est âgé de plus de seize ans accomplis.

Il sera puni de la réclusion si le mineur n'a pas atteint cet âge.

La peine sera des travaux forcés de dix ans à quinze ans, si le mineur n'avait pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis.

Elle sera des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, si l'enfant n'avait pas atteint l'âge de dix ans accomplis.

« Art. 380. Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, dont il ignorait l'état de minorité par sa négligence, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs. »

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1912-1913.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 décembre 1912. — Document n° 91.

Session de 1913-1914.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 6 mai 1914. — Document n° 268.

Annales parlementaires. — Adoption du projet. Séance du 7 mai 1914, p. 2000.

SÉNAT.

Session de 1913-1914.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 mai 1914. — Document n° 123.

Annales parlementaires. — Adoption du projet. Séance du 22 mai 1914, p. 889. (Note du *Moniteur*.)